

ARTICLE 21**ENTRÉE EN VIGUEUR ET DÉNONCIATION**

- (1) Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du second mois suivant la date à laquelle les Parties contractantes se seront notifiées l'accomplissement des formalités juridiques exigées par leurs lois respectives.
- (2) Cet Accord s'applique à toute demande présentée après son entrée en vigueur, même si les actes ou les omissions en cause sont antérieurs à celle-ci
- (3) Chacune des Parties peut mettre fin à cet Accord en tout temps en avisant l'autre Partie, auquel cas l'Accord cesse d'avoir effet dès réception de cet avis. Les demandes d'assistance reçues avant la dénonciation de l'Accord sont néanmoins traitées conformément aux termes de celui-ci, comme si l'Accord était toujours en vigueur.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, étant dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à Hong Kong, ce 16 jour de Février 2001, en deux exemplaires, en français, anglais, et chinois, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA

POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉGION ADMINISTRATIVE
SPÉCIALE DE HONG KONG

